

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 651

présenté par
M. Robinet et Mme Vautrin

ARTICLE 33

À l'alinéa 4, après le mot :

« obligations »,

insérer les mots :

« , les engagements réciproques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les obligations réelles environnementales sont définies comme des contrats entre propriétaires de biens immobiliers et collectivités publiques, établissements publics ou personnes morales de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.

Tel que l'article est rédigé, il ne prévoit qu'un engagement unilatéral de la part des propriétaires de biens immobiliers. Or pour constituer des contrats bilatéraux, les obligations réelles environnementales nécessitent d'avoir un engagement réciproque des deux parties contractantes.

Cet amendement vise à compléter le contenu des obligations réelles environnementales en ajoutant les engagements réciproques.